

**DECISION N°2018-0577/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise SEG-NA BTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°058/2017 pour les travaux de construction du nouveau siège de la Direction Régionale du Centre Ouest (DRCO) à Koudougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 20 août 2018 de l'entreprise SEG-NA BTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADODO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Emmanuel BATIONO et Hervé DAH, respectivement Conducteur des travaux et Directeur des travaux de l'entreprise SEG-NA BTP ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salif LAMIZANA et Bernard BOUSSIM, respectivement Chef service marché et Chef SDR de la SONABEL ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Benjamin SAWADOGO, chef de service technique de Wendpanga BTP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°058/2017 pour les travaux de construction du nouveau siège de la Direction Régionale du Centre Ouest (DRCO) à Koudougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2382-2383 du lundi 20 et mardi 21 août 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 23 août 2018 ; que l'entreprise SEG-NA BTP a saisi l'ORD, par lettre du 20 août 2018; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la SONABEL a lancé l'appel d'offres n°058/2017 pour les travaux de construction du nouveau siège de la Direction Régionale du Centre Ouest (DRCO) à Koudougou ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise SEG-NA BTP non conforme parce que les références fournies ne sont pas de complexité similaire (construction d'une école à 03 classes de 27 000 000 F CFA et d'un logement d'enseignant à 8 000 000 F CFA) ; par ailleurs, la CAM a relevé une erreur de calcul au sous point A.V.2 et aussi en ce qui concerne la quantité aux postes A.2.10, A.3.1.18, A.5.1.7, A.6.1.2.24 et D.7.3 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'elle constitue une violation de la réglementation parce que les anciens dossiers types ne faisaient pas du montant un critère de complexité des références similaires ; que l'article A35.4 du DPAO exige un marché similaire durant les cinq dernières années et la production d'une attestation de bonne fin ou un PV de réception (provisoire ou définitive) et les copies légalisées des pages du contrat mettant en exergue les références et les signatures de contrat sans aucune autre explication ; que l'autorité contractante si elle entendait mettre l'accent sur des sous-critères particuliers, elle devait les préciser clairement pour permettre aux soumissionnaires de se préparer et pour éviter l'arbitraire au moment de l'évaluation des offres ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

**sur la discussion,**

considérant que le présent dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires de faire la preuve de l'exécution au cours des cinq dernières années d'un marché similaire à l'objet de la présente procédure ;

considérant que la CAM a relevé que le présent appel à concurrence a pour objet la construction du nouveau siège de la Direction Régionale du Centre Ouest (DRCO) de la SONABEL à Koudougou avec une possibilité d'extension ; que, cependant, les références fournies par le requérant ne sont pas de complexité similaire, car elles concernent la construction d'école à trois classes et de logement d'enseignant ; qu'au regard des différents montants, elle déduit aisément que ces marchés n'ont pas la même complexité que l'objet du présent marché ;

considérant que le requérant en réplique note qu'un personnel compétent et du matériel minimum ont été demandés dans le dossier et qu'il a satisfait à ces exigences ; que, donc, il est à mesure d'exécuter le présent marché dans les règles de l'art ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la similarité des marchés est déterminée en rapport à la nature et à la complexité du besoin ; qu'il est constant que la présente procédure a pour objet la construction d'un immeuble R+1 extensible par la suite ; qu'il est également constant que le requérant a fourni deux marchés portant construction d'école et de logement d'enseignant ; que, nonobstant le principe selon lequel les marchés similaires ne sont pas des marchés identiques, l'ORD fait remarquer que ceux fournis par le requérant ne sauraient être qualifiés de complexité similaire au besoin de la SONABEL dans le cas d'espèce ; qu'en effet, il s'agit d'un immeuble à niveaux dont la complexité est plus importante que celle de travaux d'immeuble sans élévation particulière à l'image des écoles ordinaires ; que, donc, c'est à bon droit que l'offre du requérant a été écartée pour défaut de marché similaire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise SEG-NA BTP est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise SEG-NA BTP n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°058/2017 pour les travaux de construction du nouveau siège de la Direction Régionale du Centre Ouest (DRCO) à Koudougou ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 août 2018

le Président de séance

**Charles SAWADODO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*